
**Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 12 de l'ordre du jour
Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention**

ASSURER L'APPLICATION INTÉGRALE DE L'ARTICLE 4

Proposition présentée par la Lituanie et la Serbie
(assurant la coprésidence du Comité permanent sur la destruction des stocks)

1. Le 1^{er} mars 2008, il a été pris note de trois cas de non-exécution de l'obligation incombant à chaque État partie de détruire les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.
2. Le non-respect de l'article 4 présente un gros problème pour tous les États parties. La destruction des stocks est essentielle pour que la Convention réponde aux attentes placées en elle de cessation des souffrances et des pertes en vies humaines pour toutes les personnes et à tout jamais. Le respect de l'article 4 témoigne de l'appui sans réserve à l'interdiction complète des mines antipersonnel énoncée dans la Convention et aide à éviter de nouveaux emplois de ces engins et de nouvelles victimes.
3. Les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks considèrent qu'il faut dûment s'intéresser aux cas de non-respect et prévenir de futurs cas de non-exécution des obligations. À cet égard, ils recommandent ce qui suit:
 - a) Les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations devraient agir avec diligence et de manière transparente en communiquant immédiatement, de préférence sous la forme d'une *note verbale* adressée à tous les États parties les raisons, qui devraient avoir un caractère extraordinaire, pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations et en présentant un calendrier et un plan pour assurer la mise en œuvre de l'article 4 dès que possible, avec notamment l'indication de la date d'achèvement escomptée de cette mise en œuvre. Ils devraient allouer des ressources nationales pour s'acquitter de leurs obligations et, le cas échéant, s'employer activement à obtenir une assistance.
 - b) Afin de prévenir les problèmes de non-respect ou d'y remédier, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks devraient tenir des consultations informelles avec les États parties concernés, les donateurs et les experts compétents. Il faudrait mener les

consultations, à titre préventif, bien avant l'expiration des délais pour qu'elles produisent les effets voulus.

c) À chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque Assemblée des États parties, les États parties qui mettent actuellement en œuvre les dispositions de l'article 4 devraient communiquer aux autres États parties, par le biais de leur rapport annuel présenté au titre des mesures de transparence, les plans visant à appliquer l'article 4 et indiquer dans leurs rapports successifs les nouveaux progrès réalisés vers l'exécution de leurs obligations au titre de cet article.

d) Les États parties devraient utiliser toute une gamme de moyens pour encourager et faciliter, s'il y a lieu, la destruction des stocks de mines antipersonnel par les États parties concernés, en faisant participer les États parties qui doivent appliquer l'article 4 à un dialogue si, un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, ces États parties n'ont pas établi de plan pour appliquer l'article 4 dans les délais fixés et si, deux ans après l'entrée en vigueur, aucun progrès n'a été signalé dans la destruction des stocks de mines.
